

**Convention pluriannuelle de partenariat entre la Collectivité
Territoriale de Corse - INIZIÀ pour la période 2017-2020**

**CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE
AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INIZIA**

Avenant n° 3

Entre

La **Collectivité de Corse** représentée par **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil exécutif de Corse, désignée sous le terme « CdC »,
d'une part,

INIZIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Bastia, Haute-Corse, Maison du Parc technologique d'Erbaghjolu (n° Siret 798 482 097 00010), représentée par son Président, **M. Jean-Nicolas ANTONIOTTI**, dument habilité,
désignée sous le terme « l'association »,
d'autre part,

et l'**Agence de Développement Economique de la Corse**, établissement public à caractère industriel et commercial de la Collectivité de Corse, représentée par **M. Don Pierre ALESSANDRI**, Directeur général de l'ADEC.

Article 2 - Durée de la convention

La convention porte sur la période 2017-2024 ou jusqu'à délibération de l'Assemblée de Corse qui mettrait fin à cette dernière en raison d'une nouvelle modalité de contractualisation avec l'Incubateur de Corse.

Ses effets se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard (terme d'éligibilité des dépenses). Les dépenses devront être justifiées et certifiées au plus tard dans un délai de 5 mois à l'issue de la fin de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux, à Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse
Gilles SIMEONI

Pour Inizià
Jean-Nicolas ANTONIOTTI

Président du Conseil exécutif de Corse

Président d'Inizià

**Pour l'Agence de Développement
Economique de la Corse**
Don Pierre ALESSANDRI

Directeur général de l'ADEC



Convention pluriannuelle de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse – l'Agence de développement économique de la Corse et INIZIÀ pour la période 2017-2020.

Entre

La **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par **Monsieur Gilles SIMEONI**,
Président du Conseil Exécutif, désignée sous le terme «CTC»,
d'une part,

INIZIÀ, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Bastia, Haute-Corse, Maison du Parc technologique d'Erbajolo (n° Siret 798 482 097 00010), représentée par son Président, **Monsieur Jacques POMONTI**, dûment habilité, désignée sous le terme «l'association»,
d'autre part,

et l'**Agence de Développement Economique de la Corse**, établissement public à caractère industriel et commercial de la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par **Monsieur Jean-Christophe ANGELINI**, Président, Conseiller Exécutif de Corse.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'Article 17 de la Loi du 22 janvier 2002
- VU les dispositions particulières de la loi NOTRe et notamment l'article 3
- VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse en date du 14 décembre 2016 ayant approuvé le SRDE2i et notamment ses articles 34 et 35
- VU l'Arrêté Préfectoral n° R-20-2017-03-29-001 de Monsieur le Préfet de Corse ayant approuvé le SRDE2i et sa mise en œuvre sur le territoire de la Corse
- VU La délibération n° 17/183 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2017 portant approbation du cadre stratégique et opérationnel de l'incubateur public INIZIA en application des dispositions du SRE2i.

G

Considérant le fait que l'innovation a constitué un des axes prioritaires de l'action de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat en Corse dans le cadre de la programmation communautaire 2007-2013, et le sera encore dans celui de la programmation 2014 – 2020,

Considérant l'adoption d'une stratégie régionale de l'innovation par l'Assemblée de Corse, en janvier 2011, constituant une réponse à la volonté de l'Union Européenne de doter les régions engagées dans l'objectif Compétitivité Régionale et Emploi, d'un document de référence en matière de politique de l'innovation et de définir les orientations stratégiques communes permettant de susciter et d'accompagner l'innovation en Corse, fortement génératrice de valeur ajoutée et créatrice d'emplois,

Considérant le rôle déterminant d'accompagnement de projets innovants joué par l'Incubateur Technologique Territorial de Corse (I2TC), créé en 2005, à travers le financement de l'ingénierie de l'innovation, en offrant aux porteurs de projet un appui en matière de formation, de conseils et de recherche en financements,

Considérant les dispositions de la délibération n° 13/167 AC du 25 juillet 2013 de l'Assemblée de Corse approuvant l'évolution du mode de portage de l'incubateur régional et la création de l'association INIZIÀ, assurant ainsi un impact sur le développement technologique, la création de valeur et la culture de l'entrepreneuriat.

Considérant que, dans le cadre du développement de ses activités, et au regard de ses modalités spécifiques de fonctionnement et d'intervention au profit des porteurs de projet, il y a nécessité qu'Inizià définisse sa nouvelle stratégie et les modalités d'accompagnement financier du développement de la structure,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, INIZIÀ s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le SRDE2I, les actions telles que définies dans le rapport approuvé par l'Assemblée de Corse par délibération N° 17/183 AC en date du 30 Juin 2017.

Article 2 - Durée de la convention

La convention porte sur la période 2017 – 2020, soit 4 années. Ses effets peuvent éventuellement se poursuivre jusqu'au 30 Juin 2021, date à laquelle toutes les dépenses devront avoir été justifiées auprès des services instructeurs et certificateurs.

Article 3 – Cadre et conditions de mise en œuvre des actions

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les parties signataires s'accordent sur les conditions de mise en œuvre des actions prévues par le rapport stratégique approuvé par l'Assemblée de Corse :

3.1 Co-Instruction des aides gérées par l'ADEC

Afin de fluidifier le traitement des demandes d'aides publiques et mutualiser les moyens entre les deux structures, les parties conviennent qu'INIZIÀ peut pré-instruire des dossiers déposés par une entreprise signataire d'un contrat d'incubation et la rédaction des rapports finaux d'instruction (R.F.I.) devant être présentés pour décision du Bureau de l'ADEC (pour individualisation ou avis).

Un arrêté du Président de l'ADEC viendra préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe en veillant à ce que l'ADEC puisse à tout moment se prononcer sur l'éligibilité d'une demande de soutien financier.

3.2 Réalisation des expertises

Dans le cadre de ses statuts, INIZIÀ peut expertiser des projets pour un tiers et émettre un avis sur le caractère innovant d'une entreprise et/ou d'un projet. Il s'agit d'un simple avis pouvant être sollicité par l'ADEC mais également par tout autre organisme financier qui aura conclu un accord avec INIZIÀ et désireux d'apprécier le degré d'innovation d'un projet soumis à son instruction.

3.3 Participation au Pôle de compétitivité CAPENERGIES

La Collectivité Territoriale de Corse, via l'ADEC, est membre porteur du pôle de compétitivité national Capenergies en partenariat avec le CEA et EDF.

La gouvernance insulaire du pôle est assurée par un **Conseil de Gouvernance**, présidé par le Président de l'ADEC – Vice-Président de Capenergies. Cette Instance insulaire étant amenée à discuter des projets en incubation mais également d'initiatives pouvant donner lieu à l'intervention d'INIZIÀ, l'association sera intégrée au Conseil de gouvernance du volet Corse de Capenergies de plein droit. Le Conseil d'administration d'Inizià désignera le représentant de l'association au Conseil de gouvernance CAPENERGIES.

3.4 Mobilisation du fonds d'amorçage porté par la CADEC

En 2011, la Collectivité Territoriale de Corse a constitué un fonds de dotation de 2 millions d'euros au sein de la CADEC, afin de mettre en œuvre un mécanisme d'avances remboursables à l'amorçage pour les jeunes entreprises innovantes. Au niveau procédural, les parties conviennent de rationaliser la procédure de traitement des dossiers concernant les entreprises signataires d'un contrat d'incubation avec INIZIÀ, en autorisant son directeur à soumettre directement des demandes d'aides à la CADEC et en informant systématiquement l'ADEC qui assure le pilotage du FIFARA et le contrôle des fonds mis à disposition des outils financiers.

3.5 Evolution du site web et migration vers le nom de domaine innovation.corsica

L'obtention de ce nom de domaine coïncide avec la nécessité d'engager la refonte du site Internet actuel, dédié à l'Innovation, qui se présente sous la forme d'un blog.

Les signataires du présent accord conventionnel s'engagent à faire évoluer le site vers une plateforme Web au contenu plus institutionnel, intégrant de l'actualité comme c'est le cas actuellement mais présentant aussi les dispositifs et initiatives dans le domaine de l'innovation en Corse. Il restera le « portail de l'innovation » comme il est spécifié actuellement, avec une triple entrée :

- L'innovation en Corse, les acteurs, les outils, le cadre institutionnel, etc...
- INIZIÀ, son offre de service avec, également, l'intégration de son blog et des infos sur des outils comme EEN, dédié à l'innovation et à l'internationalisation des PME.
- Un fil info agrégeant des flux RSS provenant des acteurs de l'innovation.

La Direction aux affaires européennes et internationales (DAEI) de la CTC, qui a en charge la Stratégie de spécialisation intelligente (3S) contribuera à la mise en œuvre de ce site dédié à l'innovation.

L'ADEC, bien évidemment, contribuera à alimenter le site Web en communiquant sur le SRDEII et son volet aides financières (Pattu innuvazione).

Les parties conviennent que la mise en œuvre de ce site d'information s'effectuera sous le pilotage d'un comité technique composé de l'ADEC, la DAEI, la Direction de la Communication de la C.T.C. et celle de l'ADEC ainsi que d'autres structures associées tels que le DRRT, la CADEC ou toute autre structure susceptible d'apporter une contribution décisive dans la réalisation de cet objectif.

3.6 Bourse pour les créateurs d'entreprises innovantes

L'Assemblée de Corse, dans sa délibération n° 13/167 AC du 25 juillet 2013 portant approbation de l'évolution du mode de portage et des missions du dispositif régional d'incubation d'entreprises innovantes de corse, avait validé le principe de l'octroi d'une bourse pour les créateurs d'entreprises sans revenus et porteurs d'un projet innovant.

Cette bourse, attribuée aux créateurs n'est pas un salaire, mais une gratification versée sous conditions de ressources. Son montant maximum mensuel a été fixé par l'Assemblée de Corse à 1 200 €/mois en base de calcul. Elle permet au créateur de se consacrer pleinement à son projet, sans devoir travailler pour subvenir à ses dépenses quotidiennes, en attendant des revenus issus de la commercialisation de son innovation et/ou des premières levées de fonds réalisées.

Le SRDEII prévoit le déploiement de cette mesure afin d'élargir l'accès de l'Incubateur d'entreprises innovantes aux demandeurs d'emplois sans revenus et engagés à plein temps, avec une priorité aux étudiants-entrepreneurs.

Un règlement a été adopté par le Conseil d'administration d'INIZIÀ le 7 juillet 2014 qui définit le processus et les modalités d'attribution de cette bourse (Cf. annexe II – Bourse pour les créateurs d'entreprises innovantes).

Un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse viendra préciser les modalités de mise en œuvre de cette initiative.

3.7 Mise en œuvre d'un fonds de pre-amorçage

Le rôle d'INIZIÀ est de crédibiliser le projet et de réduire l'incertitude afin de favoriser les premières levées de fonds.

Inizià avec l'appui de la Caisse des Dépôts souhaite soutenir le développement de solutions d'accompagnement financier pour les entreprises en création et tout particulièrement celles qui peuvent bénéficier d'un dispositif d'incubation.

Ainsi, elle ambitionne d'accompagner la Collectivité Territoriale de Corse en cofinçant une étude de préfiguration d'outils de financement de l'amorçage complémentaire ou de pré-amorçage en Corse. Il s'agira de s'appuyer sur les outils existants, au premier rang desquels l'Incubateur régional INIZIÀ. Ce travail d'évaluation et de qualification des besoins de financement pourrait ainsi être mené sous la direction d'INIZIÀ en liaison avec l'ADEC.

3.8 Fonds de maturation de projets

Par convention, la maturation préalable d'un projet issu de la recherche publique se fait dans l'établissement d'origine avec l'appui de la SATT Sud Est (Société d'Accélération et de Transfert de Technologie).

Les parties signataires s'engagent à engager une réflexion visant à créer un **Fonds de maturation territorial**. Ce fonds, abondé par des fonds régionaux et/ou communautaires, aurait pour objectif de financer les actions de la SATT Sud Est sur des projets hors établissements publics de recherche en phase de pré-incubation : maturation juridique (propriété industrielle principalement), économique (positionnement de la technologie par rapport au marché) et technologique (preuve de concept).

La SATT utilisera ses ressources internes et externes pour accompagner le projet avant l'entrée en incubation, faire la preuve du concept et le maturer jusqu'à l'incubation (en moyenne 30 K€ par projet).

Ainsi, la typologie des projets soutenus par la SATT Sud Est et INIZIÀ comprendrait 3 catégories :

- 1) Projets issus de la recherche publique, d'un actionnaire de la SATT. Le projet fait l'objet d'un financement de la maturation puis est accompagné par l'Incubateur, lequel peut être financé par la SATT pour des prestations (Internes et externes) de mise en réseau, recherche de financements, ...). Ces actions sont financées grâce à la dotation du Programme d'Investissements d'avenir (PIA).
- 2) Projets adossés à des laboratoires d'EPR actionnaires de la SATT. La SATT peut intervenir sur la négociation de contrat de licence et l'utilisation du fonds de maturation.
- 3) Projets non issus ou adossés à un actionnaire de la SATT. Dans ce cas la mobilisation du fonds de maturation est nécessaire.

Les modalités opérationnelles liées à la mise en œuvre de ce fonds devront être définies entre la Collectivité Territoriale de Corse, la SATT Sud Est et INIZIÀ dans le cadre d'une convention d'application spécifique, la condition préalable à la mise en place de cet outil est la participation de la CTC à la gouvernance de la SATT, rendue possible par la Loi NOTRe, qui prévoit l'entrée des régions/métropoles au capital des SATT.

3.9 Implication aux côtés des pépinières, hôtels d'entreprises et autres espaces dédiés à la création d'entreprises et à l'innovation sur le territoire

INIZIÀ a donc vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire pour accompagner le développement de start-ups et de disposer d'espaces d'accueil pour son équipe ou les porteurs de projets qui bénéficient de ses interventions.

Les parties signataires s'engagent à donner la possibilité pour INIZIÀ de disposer de moyens d'hébergement pour les jeunes pousses qu'elle accompagne. Ceci implique que la C.T.C. et l'ADEC s'engagent, dans le cadre des conventionnements avec les territoires et les Institutions clefs de la Corse, à inciter les maîtres d'ouvrages, principalement les EPCI, à tenir compte des besoins d'INIZIÀ dans leurs projets de zones d'activités ou d'offres immobilières dédiées à la création d'entreprises.

3.10 Aide au démarrage de l'innovation

La délibération n° 15/281 AC portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'innovation pour le secteur de l'action économique, adoptée par l'Assemblée de Corse le 29 octobre 2015, encadre le rôle d'INIZIÀ dans la mise en œuvre opérationnelle du Réseau Territorial de l'Innovation (R.T.I.) :

- constituer un réseau de partenaires (consulaires, outils financiers, établissements de recherche, ...),
- l'animer, notamment à travers des réunions de sensibilisation et de formation et un outil de partage d'information,
- détecter les besoins des PME,
- rechercher les prestataires susceptibles de répondre aux besoins identifiés, en s'appuyant notamment sur la base de compétences qu'INIZIÀ a pu capitaliser,
- mettre en œuvre la formule qui permettrait de financer une partie de l'opération (aide à la primo-innovation des PME) en prenant en charge partiellement le coût directement avec le prestataire.

INIZIÀ pourra mettre en œuvre une Aide au démarrage de l'innovation dans les conditions prévues par l'annexe technique du rapport approuvé par l'Assemblée de Corse en date du 1/10/2017.

Article 4 – Du financement des actions

Sur la base du budget prévisionnel de l'association le financement des actions est assuré sur fonds régionaux et communautaires après instruction des demandes d'aides formulées par INIZIÀ auprès de l'ADEC, service instructeur des mesures prévues notamment au PO FEDER (Axe 1 OS 2 et Axe 3 OS 1 et OS 2)

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La CTC et l'Union européenne contribuent financièrement aux actions mises en œuvre par INIZIÀ et n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution qui s'effectuera après dépôt d'une demande d'aide auprès de l'ADEC, instruction et allocation financière

dans le respect des dispositions nationales et communautaires en vigueur.

Le plan de financement pluriannuel prévisionnel ci-dessous tient compte des besoins annuels d'INIZIÀ sur 4 ans lissés sur un seul exercice :

	FEDER / UE	CTC	ETAT	CAPA	FONDS PRIVES ET DIVERS	TOTAL
Accompagnement personnalisé - Incubation - Expertise de projets - Mise en œuvre de l'ADI	160 000 €	400 000 €	40 000 €	- €	- €	600 000 €
Accompagnement collectif et animation	- €	66 667 €	- €	10 000 €	33 333 €	110 000 €
BEN	50 000 €	24 000 €	- €	5 000 €	6 000 €	85 000 €
	210 000 €	490 667 €	40 000 €	15 000 €	39 333 €	795 000 €

Les montants sont répartis par missions exercées par la structure.

Il ne s'agit que de montants prévisionnels les montants d'aide seront définis après instruction des demandes d'aide formulées par Inizà auprès de l'ADEC, service instructeur. Ces demandes seront instruites en application de la réglementation nationale et communautaire en vigueur.

Article 6 – Modalités de suivi

L'association s'engage à fournir tous les six mois une note d'activité et tous les ans un rapport d'activité qui fera l'objet d'une présentation au Conseil d'administration de l'ADEC et une transmission à la Direction du Contrôle de Gestion de la C.T.C. Elle doit donner une suite favorable à toute demande de pièces de la part de l'ADEC et/ou de la C.T.C. et donner suite aux audits et contrôles qui seraient diligentés.

Les parties signataires conviennent de la mise en place de réunions d'informations entre les équipes de l'ADEC et d'INIZIÀ afin d'échanger sur leurs pratiques respectives, les nouvelles mesures d'aides votées par l'Assemblée de Corse, les projets en cours, etc...

Au niveau de la gouvernance, un Conseil de coordination, impliquant les présidents et la direction de l'ADEC et d'INIZIÀ se réunira chaque mois où seront abordés tous les sujets liés à l'innovation et à l'entrepreneuriat.

Article 7 - Autres engagements

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Collectivité Territoriale de Corse et l'Union européenne dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Collectivité Territoriale de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de recours à une prestation externe, l'association devra impérativement se conformer au guide interne des procédures d'achat et plus généralement s'attachera à mettre en œuvre une publicité de ses achats faute de quoi la dépense sera considérée comme inéligible.

L'Association s'engage à répondre favorablement à tous contrôles, audit, vérifications diligentés par la CTC directement ou via l'ADEC (sur pièces et/ou sur place) ainsi qu'à produire tout document réclamé lors de ces procédures.

L'Association tient l'ADEC informée de l'ouverture de procédures de recrutement et associe l'Agence à l'expertise des candidatures reçues lors de procédure de sélection ouverte et transparente.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CTC, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CTC en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

La CTC (via l'ADEC) procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Contrôle

A l'issue de la convention, la Collectivité Territoriale de Corse procédera à un contrôle en vue de s'assurer que les fonds alloués auront été dépensés dans le strict cadre du domaine de compétence de l'incubateur et conformément aux missions qui lui ont été assignées par elle.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

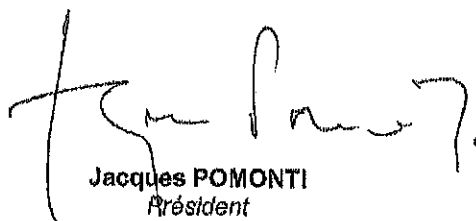
Fait en trois exemplaires originaux, à Ajaccio, le 25 SEP. 2017

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

Pour Inizià

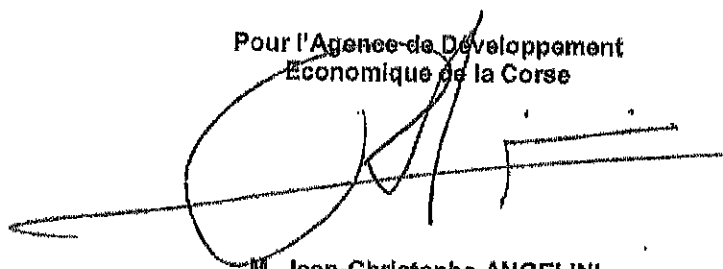


Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif



Jacques POMONTI
Président
Inspecteur Général Honoraire

Pour l'Agence de Développement
Economique de la Corse



M. Jean-Christophe ANGELINI
Président - Conseiller Exécutif de Corse

Règlement d'attribution de la bourse INIZIÀ

1 – La bourse est réservée aux porteurs de projets accompagnés par l'Incubateur INIZIÀ. Le bénéficiaire doit être en période d'incubation. La demande peut se faire avant ou après l'entrée en incubation.

2 – L'Incubé doit faire une demande de bourse écrite et circonstanciée.

3 – La demande de bourse est instruite par le Directeur de l'Incubateur INIZIÀ. Le demandeur devra fournir tous documents nécessaires à l'instruction de sa demande afin d'établir ses sources de revenus (avis d'imposition, attestation de revenu, avis d'imposition des parents...).

4 – Le Directeur présente la demande de bourse au COSS qui émet un avis.

5 – Le Directeur décide d'accorder ou de refuser l'attribution de la bourse.

6 – Le Directeur et le demandeur signent la convention relative à la bourse.

7 - Aucune bourse ne sera versée si le porteur de projet n'est pas ou n'est plus en incubation. La bourse s'éteint au plus tard le jour de la sortie d'incubation.

8 – Le paiement de la bourse est effectué chaque début de mois par le Directeur par remise de chèque au bénéficiaire. Sauf cas de force majeure notifié à l'incubateur par le bénéficiaire, le chèque doit être remis par le Directeur en main propre au bénéficiaire. Au-delà du premier jour ouvrable suivant le 20ème jour du mois, si le bénéficiaire ne s'est pas rendu dans les locaux d'INIZIÀ pour la remise du chèque de la bourse, le bénéfice de la mensualité est perdu par le bénéficiaire.

9 – Le Directeur devra faire signer un reçu daté au bénéficiaire. Ce reçu sera conservé dans le dossier du bénéficiaire.

10 – En cas de début de la convention en cours de mois, il sera calculé un prorata temporis en fonction du nombre de jours restant dans le mois. Ce processus sera appliqué pour le dernier versement.

11 – Le montant du versement mensuel n'excédera jamais 1 000€.

12 – Si en cours d'incubation les revenus de l'incubé changeaient, l'incubé devra en informer l'Incubateur sans que ce dernier n'ait à en faire la demande.

13 – Au cours de l'incubation, le montant des versements mensuels peut être révisé à tout moment par le Directeur.

14 – Au cours de l'incubation, si le bénéficiaire ne répond pas favorablement aux demandes de renseignements de l'incubateur concernant ses revenus, la convention peut prendre fin et les versements relatifs à la bourse déjà effectués peuvent faire l'objet d'une demande de reversement partielle ou totale.

15 – En cas de fausse déclaration ayant permis l'obtention de la bourse ou d'un montant erroné de la bourse, le bénéficiaire devra reverser la totalité des sommes perçues au titre de la bourse.

**Convention pluriannuelle de partenariat entre la Collectivité
Territoriale de Corse - INIZIÀ pour la période 2017-2020
CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE
AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INIZIA**

Avenant n.1

Entre

La **Collectivité de Corse** représentée par **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif, désignée sous le terme « CdC »,

d'une part,

INIZIA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Bastia, Haute-Corse, Maison du Parc technologique d'Erbajolo (n° Siret 798 482 097 00010), représentée par son Président, **M. Alexandre VINCIGUERRA**, dument habilité, désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

et l'**Agence de Développement Economique de la Corse**, établissement public à caractère industriel et commercial de la Collectivité de Corse, représentée par **M. Jean-Christophe ANGELINI**, Président, Conseiller Exécutif de Corse.

Article 2 - Durée de la convention

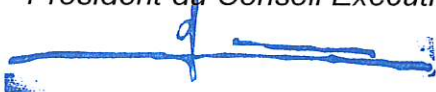
La convention porte sur la période 2017-2022 ou jusqu'à délibération de l'Assemblée de Corse qui mettrait fin à cette dernière en raison d'une nouvelle modalité de contractualisation avec l'Incubateur de Corse.

Ses effets se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard (terme d'éligibilité des dépenses). Les dépenses devront être justifiées et certifiées au plus tard dans un délai de 5 mois à l'issue de la fin de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux, à Ajaccio, le

02 AVR. 2021

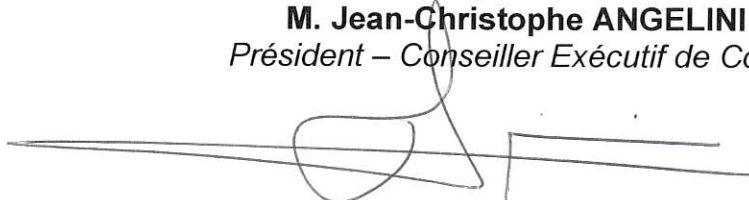
Pour la Collectivité de Corse
Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif



Pour Inizià
Alexandre VINCIGUERRA
Président



**Pour l'Agence de Développement
Economique de la Corse**
M. Jean-Christophe ANGELINI
Président – Conseiller Exécutif de Corse



**Convention pluriannuelle de partenariat entre la Collectivité
Territoriale de Corse - INIZIÀ pour la période 2017-2020
CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE
AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INIZIÀ**

Avenant n° 2

Entre

La **Collectivité de Corse** représentée par **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil exécutif de Corse, désignée sous le terme « CdC »,

d'une part,

INIZIÀ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Bastia, Haute-Corse, Maison du Parc technologique d'Erbajolo (n° Siret 798 482 097 00010), représentée par son Président, **M. Jean-Nicolas ANTONIOTTI**, dument habilité, désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

et l'**Agence de Développement Économique de la Corse**, établissement public à caractère industriel et commercial de la Collectivité de Corse, représentée par **M. Don Pierre ALESSANDRI**, Directeur général de l'ADEC.

Article 2 - Durée de la convention

La convention porte sur la période 2017-2023 ou jusqu'à délibération de l'Assemblée de Corse qui mettrait fin à cette dernière en raison d'une nouvelle modalité de portage de la mission d'incubation territoriale.

Ses effets se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard (terme d'éligibilité des dépenses). Les dépenses devront être justifiées et certifiées au plus tard dans un délai de 5 mois à l'issue de la fin de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux, à Ajaccio, le

17 JUIL 2023

Pour la Collectivité de Corse
Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse



Pour Inizià
Jean-Nicolas ANTONIOTTI
Président



**Pour l'Agence de Développement
Économique de la Corse**
Don Pierre ALESSANDRI
Directeur général de l'ADEC

